

Présentation :

Cette note mensuelle entre dans le cadre de la documentation sur les thèmes qui interpellent la CENTIF. Le principe est de parcourir la presse nationale, la presse internationale et l'Internet pour présenter les nouvelles publications. L'accent sera aussi mis sur l'actualité des CRF étrangères.

Sommaire :

France : Une société bordelaise condamnée pour manquements aux "obligations relatives à la lutte contre le blanchiment" et "le financement du terrorisme".....p2

Algérie : 300 millions d'euros détournés par de hauts responsablesp2

Blanchiment de capitaux : attention au portage d'actionsp4

La lutte contre la délinquance financière est en régression.....p5

Pourquoi et comment rapatrier les fonds détournés ?.....p7

France : Une société bordelaise condamnée pour manquements aux "obligations relatives à la lutte contre le blanchiment" et "le financement du terrorisme".

L'Autorité des marchés financiers (AMF) a infligé une amende de 50.000 euros au gérant de portefeuille EGP Fonds et Gestion pour manquements aux "obligations relatives à la lutte contre le blanchiment" et "le financement du terrorisme".

L'Autorité reproche à la société basée à Bordeaux l'absence de "vigilance", d'"organisation et du contrôle internes", "d'identification de ses clients" et "un défaut de formation du personnel en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme".

Une attention particulière aurait notamment dû être apportée "à l'identité des personnes dans des Etats ou territoires dont la législation est jugée insuffisante", détaille l'AMF dans un communiqué.

Lors de son enquête, début 2007, l'AMF a constaté que la société "ne disposait apparemment pas des éléments relatifs" à l'identité de ses souscripteurs.

"Parmi leurs souscripteurs figuraient les fonds Karla Derivatives Strategies Fund (KDSF) et European Investments Management (EIM), immatriculés aux Bahamas" et qui "représentaient à eux seuls 54 % des encours sous gestion dans les OPCVM d'EGP Fonds et Gestion et 82 % des actifs au sein d'EGO, son fonds commun de placement le plus important", note le gendarme de la Bourse.

EGP Fonds et Gestion est une société de gestion de portefeuille pour le compte de tiers dont le siège est à Bordeaux. Sa maison mère, Européenne de Gestion Privée (EGP), est détenue à hauteur de 97,27 % par la société luxembourgeoise Agharti, filiale d'une autre société luxembourgeoise, Dharma Holdings.

Cette amende est assortie d'un avertissement selon une décision de l'AMF prononcée en janvier et rendue publique mercredi.

Publié le mercredi 27 mai 2009

[En Ligne] Disponible sur

<http://www.sudouest.com/accueil/actualite/afp/locale/6809/cle/3efe7082ca12d9640fccf310fe290760.html>

Algérie : 300 millions d'euros détournés par de hauts responsables

Des responsables algériens impliqués dans un détournement de fonds. Les polices française et algérienne soupçonnent la présence d'un réseau international de blanchiment d'argent et de détournement de fonds, opérant en Algérie, en France et en Espagne. Quelque 300 millions d'euros auraient été détournés, selon l'enquête menée par les renseignements algériens en collaboration avec la police française.

D'après les informations disponibles, ce trafic n'aurait pu être possible sans des complicités enregistrées à haut niveau. L'enquête révèle que les fonds détournés, dont la provenance est Alger et Oran, ont été transférés à l'étranger et investis dans l'immobilier.

L'achat par des Algériens non connus de biens immobiliers à Paris et à Marseille a mis la puce à l'oreille des autorités françaises qui ont tenté de monter la filière. L'enquête a montré que 300 millions d'euros ont été payés entre 2007 et 2008 dans l'acquisition de biens immobiliers en France et en Espagne. Une partie de cet argent qui n'est pas entrée légalement en Europe et n'a pas suivi le cheminement bancaire d'usage a été déposée dans des banques françaises et espagnoles.

La collaboration algéro-française a abouti, il y a des semaines, à l'arrestation d'activistes salafistes accusés d'appartenir au réseau al-Qaïda en France et en Espagne. La police algérienne suspecte le déplacement des réseaux de blanchiment d'argent, de trafic de drogue et de cigarettes vers la France. Les enquêteurs n'ont pas exclu l'hypothèse que les fonds détournés proviennent de marchés suspects et de pot-de-vin.

Une lettre secrète dépêchée par la présidence de la République algérienne a exhorté l'appareil de sécurité à se restructurer et à créer une nouvelle unité chargée d'enquêter dans les affaires de crimes économiques et de blanchiment d'argent.

La police algérienne a commencé à enquêter sur des investissements réalisés par de hauts responsables et de ministres, anciens et actuels, dans des projets commerciaux et industriels.

Selon une source informée, des rapports des attachés militaires auprès des ambassades algériennes à l'étranger ont révélé que des responsables algériens possèdent des appartements et des villas somptueuses à l'étranger. Ces rapports indiquent que les proches de ces responsables sont devenus, au cours des dernières années, de grands investisseurs à l'intérieur comme à l'étranger.

Les services de police planchent sur l'élaboration d'un rapport détaillé sur les activités commerciales de certains responsables exécutifs à la demande de la présidence de la République algérienne. La présidence a également demandé à l'appareil de sécurité et de renseignements de lui fournir un rapport détaillé sur les biens mobiliers et immobiliers de ministres et de hauts responsables exécutifs, en exercice.

Publié le mardi 26 mai 2009

[En Ligne] Disponible sur

<http://www.gnet.tn/revue-de-presse-internationale/300-millions-deuros-detournes-par-de-hauts-responsables/id-menu-957.html>

Blanchiment de capitaux : attention au portage d'actions

Le portage d'actions est une machine juridique à laver l'argent sale. C'est l'un des mécanismes les plus utilisés et que les autorités doivent surveiller de très près. Il s'agit d'un montage juridique complexe permettant d'occulter l'identité du donneur d'ordre en transférant temporairement la propriété des titres à un porteur désireux de se faire payer en contrepartie du service rendu.

Au sens criminologique du terme, le blanchiment désigne le processus visant à réinjecter dans l'économie légale les produits d'infractions pénales comme le trafic de drogues, d'objets volés, d'êtres humains, de produits pharmaceutiques frelatés, d'armes, la contrebande, le proxénétisme, les escroqueries, les corruptions, etc.

Le processus de blanchiment se déroule en trois phases : le placement, l'empilage et l'intégration. Le placement consiste à introduire de l'argent liquide dans le circuit économique

et financier. L'empilage vise à brouiller les pistes pour faire disparaître l'origine des fonds. L'intégration est destinée à réintroduire l'argent blanchi dans l'économie légale sans que l'on puisse le rattacher à son origine illégale.

C'est en parvenant à blanchir les revenus des activités illicites que les organisations criminelles prospèrent. C'est ainsi au moyen du blanchiment que de telles organisations peuvent étendre l'économie criminelle et leur périmètre d'action. Dès lors, le blanchiment n'est pas une simple branche de l'activité des organisations criminelles, il constitue la condition sine qua non de leur pérennité. Il s'ensuit que la lutte contre le blanchiment apparaît ainsi comme un impératif catégorique en raison des effets néfastes du blanchiment sur les économies nationales et sur l'économie mondiale.

Un des mécanismes les plus utilisés et que les autorités doivent surveiller de très près : le portage d'actions qui est une machine juridique à laver l'argent sale. Il s'agit d'un montage juridique complexe permettant d'occulter l'identité du donneur d'ordre en transférant temporairement la propriété des titres à un porteur désireux de se faire payer en contrepartie du service rendu.

Etant entendu que, sur le plan de la terminologie, le portage d'actions est défini comme «la convention par laquelle une personne, le porteur, accepte sur demande du donneur d'ordre, de se rendre actionnaire, par acquisition ou souscription d'actions, étant expressément convenu que, après un certain délai, ces actions seront transférées à une personne désignée et à un prix fixé dès l'origine».

C'est surtout au niveau de la réinjection des capitaux illicites dans l'économie nationale que la convention de portage pourra faciliter cette tâche.

En effet, un propriétaire de capitaux illicites pourra solliciter une banque porteuse en mettant à sa disposition une somme d'argent pour souscrire ou acquérir des titres dans une société émettrice cible. La banque porteuse gardera les titres le temps convenu dans la convention de portage pour les transférer de nouveau au donneur d'ordre le moment venu.

Ce dernier aura alors blanchi ses capitaux en contrepartie de titres qu'il pourra par la suite revendre ou garder.

Le portage aura alors accompli les différentes phases de blanchiment d'argent : le placement, l'empilage et la réintégration dans l'économie nationale. C'est une véritable machine à blanchir les capitaux illicites.

Cependant, avec la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent, le Maroc s'est doté d'un véritable arsenal pour faire face à ces manœuvres illicites.

Désormais toutes les personnes assujetties à la loi ne pourront porter des titres acquis moyennant l'argent produit des infractions visées à l'article 574-2 du code pénal sous peine de tomber sous la houlette des articles 574 et suivant du code pénal.

La loi prévoit, d'une part, d'imposer à ces personnes assujetties le respect des obligations découlant des articles 3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13 de la dite loi, et, d'autre part, d'effectuer une déclaration de soupçon conformément à l'article 9 de la dite loi lorsque le caractère illicite des sommes ou d'opérations est soupçonné.

Ainsi, les entités susmentionnées devront, même lorsqu'elles agissent en qualité de porteur, déclarer à l'unité de traitement du renseignement financier toutes les opérations susmentionnées à l'article 2 de la dite loi effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissement, agissant sous forme ou pour compte de fonds fiduciaire ou de tout autre instrument de gestion de patrimoine dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

L'ensemble de ces obligations rend impossible l'accomplissement d'une opération de portage qui vise à blanchir des capitaux illicites.

Toutefois, en dehors du champ d'application de la loi 43-05, un porteur non assujetti tel un actionnaire dans une société cible pourra facilement accomplir la tâche en souscrivant à des

actions par le biais de capitaux illicites fournis par un donneur d'ordre ne pouvant lui-même faire cet acte juridique.

L'opération facilite non seulement le blanchiment d'argent, mais aussi le financement d'opérations terroristes.

Publié le 25-05-2009

Leïla Fatah, Docteur en droit

[En Ligne] Disponible sur

<http://www.lavieeco.com/debat-et-chroniques/13813-blanchiment-de-capitaux-attention-au-portage-dactions.html/>

La lutte contre la délinquance financière est en régression

Ca sent la fin". C'est ainsi que le juge Renaud Van Ruymbeke décrit le climat qui règne au pôle financier du tribunal de Paris. Les quatorze juges de la "section économique et financière" savent leurs jours comptés.

Au moment où Nicolas Sarkozy prévoit la suppression du juge d'instruction, les spécialistes de la délinquance économique voient le nombre de leurs affaires se réduire comme peau de chagrin. "La réforme de la suppression du juge d'instruction a été largement anticipée", note M. Van Ruymbeke. Entre 2007 et 2008, le nombre de dossiers confiés par le procureur à des juges d'instruction - ils ne peuvent pas s'autosaisir - est brutalement passé de 467 à 251 pour l'ensemble des affaires, santé publique (quatre juges) et délinquance astucieuse (les escroqueries, neuf juges) comprises.

La chute est vertigineuse pour les délits financiers les plus complexes, qui ont fait la gloire et la raison d'être du pôle parisien créé en 1999 : 21 informations judiciaires ont été ouvertes en 2008, contre 88 en 2007 (et 101 en 2006). Depuis le début de l'année 2009, le procureur de Paris a ouvert six informations.

"J'ai pour six mois à un an de travail à plein temps, explique M. Van Ruymbeke. J'ai eu deux nouvelles affaires en 2008, dont la Société Générale-Kerviel, trois depuis le début de l'année. Je gère un stock d'une vingtaine de dossiers. A terme, si le ralentissement se poursuit, la réduction du nombre de juges d'instruction me paraît inéluctable."

Les plus anciens constatent la fin d'une époque, celle des grandes affaires politico-financières et des figures qui les ont incarnées : Eva Joly, qui avait commencé à instruire l'affaire Elf, fait à présent de la politique. Philippe Courroye est devenu procureur de la République de Nanterre contre l'avis du Conseil supérieur de la magistrature et s'est opposé à Xavière Siméoni - qui va rejoindre la cour d'appel de Paris -, dans l'instruction des affaires de la Mairie de Paris. M. Van Ruymbeke est sous la menace d'une sanction disciplinaire, en marge de l'affaire Clearstream, qui, depuis 2004, a profondément divisé le pôle financier.

Les dernières affaires significatives - Antoine Zacharias-Vinci (délit d'initié, abus de bien social), Natixis-Caisses d'épargne, Bernard Madoff-BNP Paribas (abus de confiance), François Pérol (prise illégale d'intérêt) font l'objet, non d'instructions, mais d'enquêtes préliminaires. Dans ce cadre juridique, le parquet est maître du dossier, et du temps.

"Sortir une affaire financière et la soumettre à une juridiction dans un délai de douze à dix-huit mois, c'est assurer une meilleure justice et une meilleure répression", défend le procureur

de Paris, Jean-Claude Marin, en fustigeant des instructions qui durent parfois plus de dix ans : "Si c'est pour juger au carbone 14 !"

"Nous ouvrons systématiquement une information quand il s'agit d'une affaire complexe, qui a des acteurs multiples et des ramifications internationales", précise-t-il. Le magistrat souligne qu'un plus grand nombre d'instructions ont été ouvertes sur les quatre premiers mois de l'année qu'à la même époque de 2008.

"Le parquet n'a pas la religion de ne pas saisir les juges, répond M. Marin. Il a celle de mieux les saisir." Les enquêtes préliminaires se développent, convient le procureur : "C'est une tendance lourde. Ce n'est pas une volonté d'anticiper la suppression du juge."

Ce mouvement a été enclenché par le prédécesseur de M. Marin, Yves Bot, à partir de 2002. Il a trouvé sa consécration législative en 2004 avec la loi Perben II, qui a élargi les pouvoirs du parquet dans les enquêtes préliminaires. Il peut, par exemple, procéder à des perquisitions et à des écoutes téléphoniques, sous le contrôle d'un juge des libertés et de la détention.

De 2002 à 2005, les instructions financières en cours avaient donc déjà baissé : de 734 à 635. Le nombre de celles ouvertes par constitution de partie civile demeurait stable, autour de 80 par an. C'est par cette voie qu'avait démarré l'affaire Elf. Mais la loi de 2004 a créé un filtre : elle oblige le plaignant à passer d'abord par le procureur, avant de pouvoir saisir le doyen des juges d'instruction. Entre 2007 et 2008, le nombre des instructions ouvertes par décision du parquet est passé de 42 à 14, tandis que le nombre de celles déclenchées par des particuliers par la constitution de partie civile a chuté de 46 à 7.

Les enquêtes préliminaires sont souvent contestées et font l'objet de tous les soupçons. Dans ce cadre, le parquet enquête depuis décembre 2008 sur des mouvements de fonds suspects du député PS Julien Dray. Depuis cinq mois, ce dernier n'a pas eu accès au dossier en dehors des extraits parus dans la presse. Le procureur justifie l'enquête préliminaire, car l'affaire ne nécessite ni mise en détention, ni investigations internationales.

Dans d'autres affaires politiques récentes, procureur et juge se sont affrontés. En avril 2008, la cour d'appel a tranché en faveur de la juge Françoise Néher, en ordonnant que soit instruite la plainte pour favoritisme déposée en 2007 contre Bernard Laporte par la direction du casino de Gujan-Mestras (Gironde). Le parquet s'était opposé à l'instruction, estimant que le délit n'était pas constitué.

"Le juge d'instruction peut faire des enquêtes sur les gens que le pouvoir national ou local protège, rappelle Guillaume Daieff, lui-même juge au pôle délinquance astucieuse, et membre de l'Union syndicale des magistrats (USM, majoritaire). Ce n'est pas toujours le cas du parquet, comme le montre l'affaire des biens mal acquis des chefs d'Etat africains."

Cette affaire fait polémique. Mardi 5 mai, contre l'avis du procureur, Françoise Desset, doyenne des juges d'instruction du pôle financier, a jugé recevable la plainte déposée par l'ONG Transparency International et un contribuable gabonais pour "recel de détournement de fonds publics", contre les présidents Omar Bongo du Gabon, Denis Sassou-Nguesso du Congo et Teodoro Obiang de Guinée-Equatoriale. Le parquet a fait appel. "C'est une décision strictement juridique. La chambre de l'instruction tranchera", se défend M. Marin.

"Il existe une volonté de main- mise du pouvoir politique sur les parquets, affirme M. Van Ruymbeke. Il faut manifestement éviter que les juges d'instruction, qui échappent à toute tutelle du pouvoir exécutif, ne sortent des affaires politico-financières comme ils l'ont fait depuis une vingtaine d'années." Parmi les plus jeunes du pôle, un juge dit : "L'adversité nous soude, ça sent le foyer de résistance contre la suppression des juges d'instruction."

Le procureur de Paris conclut : "Nous n'attendons l'approbation de quiconque. Le procureur général est avisé de nos décisions. Je ne suis pas un agent de l'exécutif, je défends l'intérêt général."

Nathalie Guibert et Alain Salles
LE MONDE du 23.05.09

Pourquoi et comment rapatrier les fonds détournés ?

L'Etat du Cameroun et les citoyens camerounais subissent les conséquences destructrices et corrosives de l'industrie de la criminalité économique, sociale, culturelle et politique qui se traduit notamment par une ponction substantielle sans contrepartie des fonds publics qui auraient servi à relever le niveau de vie et le bien-être individuels et collectifs.

Pour des raisons de sécurisation et de normalisation apparente et superficielle (blanchiment des produits criminels), une bonne partie de ces fonds publics volés prend la route des pays étrangers dont certains sont réputés être des paradis juridiques, bancaires et fiscaux. Dans cette optique, la question de la détection, de la répression et du recouvrement des fonds publics volés et placés à l'étranger se pose avec acuité et insistance tout comme ceux placés localement. C'est une question de sécurité nationale.

1 - Pourquoi rapatrier les fonds publics détournés ou volés ?

Les fonds publics détournés ou volés découlent des activités économiques, sociales et politiques criminelles mises en œuvre par les agents et dirigeants publics et privés nationaux et étrangers. Cette industrie de la criminalité recouvre des pratiques telles que la corruption, la fraude fiscale, la distraction et le détournement délibérés des fonds, les trafics illicites (drogue, êtres humains, etc.), la contrebande, la contrefaçon, la piraterie et le blanchiment d'argent se traduisant in fine par l'enrichissement illicite des criminels en contrepartie de l'appauvrissement et l'affaiblissement de l'Etat, pourtant garant de l'intérêt général et du bien public.

Sur le principe, les fonds détournés des caisses du Trésor Public camerounais doivent être identifiés, détectés et recouverts ou restitués pour qu'ils servent à ce qu'ils auraient dû servir. Que les fonds détournés soient placés ou investis au Cameroun ou à l'étranger, ils doivent revenir à son propriétaire légitime qui est l'Etat du Cameroun. L'ampleur et le volume des fonds rendent encore l'exigence de recouvrement plus catégorique. D'après les estimations crédibles et conservatrices, les finances publiques camerounaises subissent annuellement une ponction criminelle des avoirs de l'ordre de 40% du budget de l'Etat soit environ 900 milliards de FCFA pour l'exercice 2007. De plus, du fait de cette criminalité, l'Etat perd des recettes fiscales de l'ordre de 5% du PIB par an soit 495 milliards de FCFA en 2007. Dans une dynamique économique plus large, l'Union Africaine estime la perte annuelle de création

de richesses, d'emplois et de distribution de revenus du fait de la corruption à 25% du PIB soit un montant de 2 550 milliards de FCFA en 2007 pour le Cameroun.

Par une autre pratique criminelle qui est le blanchiment d'argent sale, une partie du produit de cette industrie criminelle se retrouve planquée en biens et avoirs dans les pays étrangers réputés pour l'extrême protection offerte aux criminels de par leurs pratiques bancaires, juridiques et fiscales.

2 - Où sont placés les fonds publics volés ou détournés ?

Les biens et avoirs camerounais à l'étranger recouvrent plusieurs formes. L'on peut citer les biens immobiliers, les biens mobiliers et les avoirs financiers tels que les titres de participation dans les sociétés (actions, parts sociales, etc.), les titres de créances (obligations, prêts, etc.) et les dépôts dans les banques (comptes d'épargne, comptes à vue, comptes à terme, etc.). Ces biens et avoirs découlent non seulement des activités normales et licites mais aussi des activités criminelles et illicites. Toute la difficulté de la démarche de recouvrement et de rapatriement réside dans l'identification et la détection préalables et adéquates des biens et avoirs résultant du vol ou du détournement des fonds publics.

Prenons l'exemple de la catégorie d'avoirs la plus en vue à savoir les dépôts dans les banques étrangères. Au 30 septembre 2008, les agents économiques camerounais non bancaires détenaient en dépôts dans les banques de 41 pays participant au système des statistiques financières internationales de la Banque des Règlements Internationaux, un montant total de 1 023 millions de \$US soit environ 512 milliards de FCFA avec 1\$ = 500 FCFA. Les 41 pays sont : l'Australie, l'Allemagne, le Mexique, l'Autriche, la Grèce, les Pays-Bas, le Bahamas, Guernesey, les Antilles Néerlandaises, Bahreïn, Hong-Kong, la Norvège, la Belgique, l'Inde, Panama, Bermuda, l'Irlande, le Portugal, le Brésil, l'Ile de Man, Singapour, le Canada, l'Italie, l'Espagne, les Iles Cayman, le Japon, la Suède, le Chili, Jersey, la Suisse, la Chine Taipei, la Corée, la Turquie, le Danemark, le Luxembourg, le Royaume Uni, la Finlande, Macao, les Etats-Unis, la France et la Malaisie. Plusieurs de ces Etats figurent dans la liste des paradis fiscaux publié récemment par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE) à la suite de la réunion du G20 le 2 avril 2009 à Londres. Il s'agit en particulier de : l'Autriche, le Bahamas, les Antilles Néerlandaises, Bahreïn, la Belgique, le Panama, Bermuda, Singapour, les Iles Cayman, le Chili, la Suisse, le Luxembourg, la Malaisie.

A ce niveau d'information statistique globale, il n'est pas possible de savoir quels sont les camerounais concernés (identification des déposants), de quels types de dépôts il s'agit et quelle en est l'origine des fonds. Quelle est la proportion des fonds détournés ou volés dans ces dépôts ? Cette question ne peut avoir de réponse à ce stade. Il y a par contre une seule certitude : une partie importante de ces fonds découle des produits de l'industrie de la criminalité économique, sociale et politique et constitue des fonds publics volés.

En se fondant sur une approche plus exhaustive, les dépôts bancaires à l'étranger sont plus importants si l'on considère l'ensemble des pays dans le monde. En plus des dépôts bancaires, il faut ajouter les fonds publics volés déjà investis à l'étranger dans l'immobilier, le mobilier et les autres actifs physiques et financiers.

Comment rapatrier les fonds détournés ?

La formulation et la mise en œuvre d'une stratégie pertinente et efficace de détection, de répression et de recouvrement des fonds publics issus de la criminalité et placés à l'étranger devraient s'articuler en combinant de manière optimale les quatre variables essentielles suivantes : (i) la volonté politique ; (ii) les instruments juridiques ; (iii) la coopération internationale et (iv) l'expertise et le savoir-faire.

(i) La volonté politique. Une volonté politique robuste et sans faille est indispensable pour la formulation et la mise en œuvre d'une stratégie efficace de détection, de répression et de recouvrement des fonds volés. Cette volonté politique affirmée est le déterminant critique sans lequel les instruments juridiques, la coopération internationale et l'expertise et le savoir-faire ne peuvent être adéquatement mobilisés et appliqués. Or, au Cameroun comme dans beaucoup de pays africains, les dirigeants de premier plan de l'Etat sont précisément responsables et/ou bénéficiaires des opérations criminelles de corruption et de détournement des fonds publics. Dans ce contexte, la volonté politique devient forcément timorée et molle, se traduisant par une stratégie de complaisance, d'irresponsabilité, d'apparat ou d'affichage sans réelle portée opérationnelle. La manifestation la plus retentissante de cette prétention d'irresponsabilité et d'enrichissement illicite institutionnalisée des plus hauts dirigeants de l'Etat du Cameroun a été l'adoption et la promulgation de l'article 53 (nouveau) alinéa 3 de la loi n°2008-1 du 14 avril 2008 portant révision de la constitution camerounaise qui stipule : «Les actes accomplis par le président de la République en application des articles 5, 8, 9 et 10 ci-dessus, sont couverts par l'immunité et ne sauraient engager sa responsabilité à l'issue de son mandat». Pourtant, c'est cette volonté politique qui permet d'adapter les instruments juridiques nationaux en cohérence avec les possibilités offertes par les instruments juridiques internationaux en particulier la convention des Nations Unies contre la corruption et le modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune. C'est aussi cette volonté politique qui permet de rendre crédible ou non toute démarche de coopération internationale avec les autres Etats et leurs dirigeants. En matière de recouvrement des fonds publics volés, les dirigeants publics responsables de leurs actes dans un Etat ne peuvent pas véritablement coopérer avec les dirigeants légalement irresponsables d'un autre Etat. Sans volonté politique robuste, affirmée et sans faille, il ne peut y avoir de stratégie pertinente et efficace de détection, de répression et de recouvrement des fonds publics volés.

(ii) Les instruments juridiques. Comme les autres Etats dans le monde, sous la condition de l'existence d'une volonté politique affirmée et proactive, trois instruments juridiques sont à la portée de l'Etat du Cameroun : la procédure fiscale pour la fraude fiscale, la procédure pénale et la procédure non pénale ou civile pour les autres crimes économiques portant atteinte à la fortune publique. Du fait de la compétence transversale en matière de connaissance des revenus et du patrimoine d'un contribuable en vue de déterminer les impôts et taxes dus, la procédure fiscale nous semble être l'instrument le plus à même de conduire à des résultats substantiels en couplage lorsque nécessaire avec les deux autres instruments juridiques. Cette primauté en efficacité de la procédure fiscale a été récemment soutenue à juste titre par Alaka Alaka dans Mutation n° 2362 du 16 mars 2009 (page 11). C'est pour cette raison que la question critique de la levée du secret bancaire dans les Etats qualifiés de paradis fiscaux vise principalement à permettre l'échange de renseignements entre les administrations notamment fiscales et judiciaires en conformité avec l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE. L'expérience des procédures de recouvrement des fonds volés avec notamment les cas du Nigeria avec Sani Abacha (5 ans pour recouvrer 505 millions \$US en Suisse), des Philippines avec Ferdinand Marcos (18 ans pour recouvrer 624 millions \$US en Suisse), du Pérou avec Vladimiro Montesinos (3 ans pour recouvrer 180 millions de \$US en Suisse, au Iles Cayman et aux Etats-Uni), montre que la durée a souvent été très longue pour avoir des

résultats notables mais la procédure fiscale n'a pas souvent été privilégiée. Au plan pratique, nous ignorons l'existence au Cameroun d'une unité organisationnelle et opérationnelle de l'administration de l'Etat ainsi que du Gouvernement visant explicitement le recouvrement des avoirs publics volés. Les quelques cas de détection et de répression du détournement des fonds publics notamment dans le cadre de « l'opération épervier » révèlent des insuffisances procédurales notoires en particulier en termes d'investigation exhaustive des avoirs volés ou des recettes fiscales détournées et planqués à l'étranger.

(iii) La coopération internationale. Sous la condition de l'existence d'une volonté politique affirmée et proactive, la coopération internationale est indispensable pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de recouvrement des fonds publics volés. A l'heure actuelle, trois instruments peuvent être mobilisés. Premièrement, la convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC). Cet instrument juridique international a été adopté par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 31 octobre 2003. Le Cameroun l'a ratifié par décret n° 2004-124 du 18 mai 2004. En 2007, plus de 80 pays l'avaient déjà ratifié. Mais au Cameroun, la loi de transposition en droit national de la convention reste encore attendue du fait de la défaillance de la volonté politique. Pourtant, le recouvrement d'avoirs a été consacré comme un principe fondamental de la CNUCC. Deuxièmement, le modèle de convention fiscale de l'OCDE. C'est un instrument de promotion de la coopération fiscale internationale. En leur qualité de pays industrialisés, les membres de l'OCDE ont compris le rôle clé de la fiscalité et de la coopération fiscale dans la lutte contre la fraude fiscale et les autres crimes économiques. Le Gouvernement camerounais ne semble pas le comprendre. L'on dénombre actuellement dans le monde plus de 3 500 conventions fiscales bilatérales basées sur le modèle de l'OCDE. Or, le Cameroun n'a que trois (3) conventions fiscales bilatérales en vigueur avec la France, le Canada et la Tunisie. Pourtant, c'est l'article 26 du modèle de convention fiscale de l'OCDE qui constitue la norme internationale généralement admise en matière d'échange de renseignements. C'est cet article qui prévaut dans la classification des pays en paradis fiscal coopératif ou non. Ici encore, c'est le déficit de volonté politique qui en est la principale cause. Troisièmement, l'initiative STAR (Stolen Assets Recovery). Le 17 septembre 2007, l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC) qui a une forte expérience en matière de criminalité internationale et la Banque Mondiale ont lancé l'initiative STAR pour apporter de l'assistance (notamment le développement de la capacité opérationnelle de formuler et de déposer les demandes de recouvrement des avoirs volés, à répondre et à déposer les demandes d'assistance juridique mutuelle internationale, l'adoption et la mise en œuvre des mesures efficaces de saisie et de confiscation, y compris la législation concernant la confiscation civile, etc.) aux pays en développement notamment africains dans le recouvrement des avoirs publics volés. De plus, le Basel Institute on Governance a mis en place l'International Centre for Asset Recovery (ICAR) avec pour mission de participer à la formation, au suivi et à l'assistance pratique des pays en développement au recouvrement des avoirs volés. Ici encore, c'est la volonté politique qui détermine le recours ou non à ces types de mécanismes de coopération.

(iv) L'expertise et le savoir-faire. Le préalable d'efficacité aux procédures de recouvrement est la qualité des phases en amont c'est-à-dire les procédures fiscales, pénales et civiles de détection et la répression locale des crimes. Les criminelles s'investissent généralement à placer les fonds publics volés dans les juridictions et places financières où les techniques sont assez évoluées avec une législation et une réglementation en matière bancaire et fiscale très développées et surtout très restrictives. Les procédures de recouvrement et les règles de preuves sont très strictes et complexes. Ainsi, les procédures fiscales, juridiques et financières internationales ou transfrontalières de recouvrement des avoirs publics volés sont très

complexes et requièrent généralement une expertise et un savoir-faire qui ne sont pas souvent établis dans les pays victimes. Ces procédures exigent de disposer des enquêteurs fiscaux et financiers spécialisés pour identifier, détecter et reconstituer les traces des avoirs, les experts fiscaux et comptables judiciaires expérimentés, les avocats spécialisés dans le contentieux fiscal et financier international. Il y a souvent une nécessité pratique et d'efficacité de faire recours à des cabinets privés d'avocats, d'intelligence économique, d'expertise fiscale, comptable et financière qui coûtent en général entre 600 et 1200 \$US par heure de travail/homme. En conséquence, il est indispensable pour les Etats victimes ayant la volonté politique requise de s'investir dans l'acquisition et l'accumulation de l'expertise et du savoir-faire indispensables pour rendre efficace les stratégies de détection, de répression et de recouvrement des fonds publics volés. Plusieurs institutions internationales (Office des nations Unies contre la Drogue et le Crime, ICAR, l'initiative STAR, etc.) offrent des programmes d'appui dans ce sens.

En conclusion, nous pouvons affirmer sans risque de défaillance qu'une volonté politique forte, proactive et sans équivoque n'existe pas en ce moment au Cameroun pour pouvoir enclencher et s'investir substantiellement à la restauration et à la préservation de la fortune publique du Pays. Mais la question se pose de plus en plus de manière lancinante et incontournable.

Babissakana

Ingénieur Financier, Chairman & CEO, Prescriptor

[En Ligne] Disponible sur

<http://www.icicemac.com/actualite/pourquoi-et-comment-rapatrier-les-fonds-detournes-13051-38-26.html>

Note d'analyse publiée par Les Cahiers de Mutations volume 057 de mai 2009
